

N° 8513⁴

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;**
- 2° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État**

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(1.7.2025)

Par dépêche du 4 juin 2025, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement parlementaire au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission des affaires intérieures lors de sa réunion du même jour.

Le texte de l'amendement unique était accompagné d'observations préliminaires, d'un commentaire ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi reprenant l'amendement parlementaire.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

À titre de remarques préliminaires à l'amendement unique transmis au Conseil d'État pour avis, les auteurs de cet amendement ont exposé les raisons qui les ont amenés à ne pas suivre le Conseil d'État dans sa proposition de reformulation de la modification introduite par l'article 2 du projet initial à l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. Le Conseil d'État prend acte de ces explications.

*

EXAMEN DE L'AMENDEMENT UNIQUE

L'amendement unique entend répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État au point 3° de l'article 3 du projet de loi initial, qui vise à compléter l'article 45 de la loi précitée du 18 juillet 2018 par un nouveau paragraphe 4 prévoyant que « [l]e secrétaire général est nommé par le Grand-Duc sur proposition du ministre ». Le Conseil d'État avait relevé dans son avis du 13 mai 2025 à cet égard que les affaires à soumettre au Grand-Duc sont réglées par l'article 10 du règlement interne du Gouvernement qui dispose notamment que « [s]ont délibérées en Conseil [...] les affaires à soumettre à la signature du Grand-Duc, à l'exception des actes relatifs à l'exercice des droits régaliens », de telle sorte que la mention du ministre au lieu de celle du Gouvernement en conseil s'avérait contraire à l'article 92 de la Constitution.

Le Conseil d'État marque son accord avec la modification proposée qui est de nature à garantir la conformité avec la disposition constitutionnelle précitée, ceci indépendamment de toute modification du règlement interne du Gouvernement, et qui lui permet ainsi de lever l'opposition formelle.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 1^{er} juillet 2025.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marc THEWES

